

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
N° : 450-11-000167-134

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*

DANS L’AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION
ET D’ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE)

Requérante

- et -

RICHTER INC. (AUPARAVANT RICHTER
ADVISORY GROUP INC. / RICHTER GROUPE
CONSEIL INC.), personne morale dûment
constituée, ayant son principal établissement au
1981, av. McGill College, 12^e étage, en les cité et
district de Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur

QUARANTIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
9 décembre 2024

INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMAC** ») a déposé une requête afin d’obtenir une Ordonnance initiale en vertu de l’article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée (« **LACC** »). Le 8 août 2013, l’honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l’« **Ordonnance initiale** ») qui, *entre autres choses*, a désigné Richter Inc. (auparavant Richter Groupe Conseil Inc.) à titre de Contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu’au 6 septembre 2013 (la « **Période de suspension** »).
2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l’honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la Période de suspension a été prorogée vingt-neuf fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu’au 17 décembre 2024.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

3. Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes déposées et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « **Plan amendé** »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
5. Le 9 décembre 2024, la Requérante a déposé une requête visant la trentième ordonnance de prorogation de la Période de suspension et l'approbation d'honoraires professionnels (la « **Requête visant la trentième prorogation et les honoraires** »). La Requête visant la trentième prorogation et les honoraires sera entendue le 12 décembre 2024.
6. Le présent quarantième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour quant aux sujets suivants :
 - a) l'avancement du processus de distribution;
 - b) la demande de prorogation;
 - c) l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
 - d) le traitement des intérêts;
 - e) le Chapitre 11;
 - f) l'approbation des honoraires professionnels;
 - g) les recommandations du Contrôleur.

AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

7. Le Contrôleur détient actuellement environ 16,5 millions de dollars, répartis entre le solde des fonds qui n'ont pas encore été distribués (« **Fonds non distribués** ») et qui sont composés principalement des intérêts courus sur les fonds aux fins de distribution, de diverses réserves et de la Charge administrative des Professionnels canadiens. Ces Fonds non distribués seront distribués après la conclusion des procédures en vertu de la LACC, lorsque toutes les autres questions auront été réglées conformément à l'article 4.2 du Plan amendé et afin de se conformer efficacement aux réglementations fiscales concernant les intérêts à distribuer aux réclamants et la production des relevés fiscaux.
8. Des paiements totalisant environ 29 000 dollars de distributions émis à ce jour : i) n'ont toujours pas été versés, en raison de renseignements manquants, ii) ont été retournés au Contrôleur parce que

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

certain réclamation (29 réclamation) ont déménagé sans lui fournir leur nouvelle adresse, ou iii) n'ont pas été encaissés. Le montant moyen de ces paiements non encaissés de la distribution est d'environ 1 000 \$. Conformément à l'article 8.8 du Plan amendé, ces fonds non réclamés seront remis à des organismes caritatifs.

DEMANDE DE PROROGATION

9. La Requête visant la trentième prorogation et les honoraires vise une prorogation de douze mois de la Période de suspension jusqu'au 17 décembre 2025, laquelle est similaire à la vingt-neuvième prorogation afin de i) poursuivre les procédures relativement au Litige Carmack à l'encontre de CP en vertu du Chapitre 11 qui sont toujours en cours, tel que précisé ci-dessous, et ii) ensuite procéder à la distribution des Fonds non distribués. Le Contrôleur est en faveur de cette prorogation d'un an afin de réduire les coûts d'une demande de prorogation additionnelle dans six mois si le Litige Carmack n'est toujours pas réglé. Le Contrôleur a communiqué directement ou par l'entremise du représentant du Chapitre 11 avec les principales parties prenantes (la Province, les conseillers juridiques du plaignant américain et les conseillers juridiques du groupe de créanciers qui ensemble représentent 99 % de tous les réclamants et 93 % de la valeur de l'ensemble des réclamations) et ont tous indiqué leur appui et consentement à la demande de prorogation.

ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS

10. Veuillez vous reporter au vingt-sixième rapport du Contrôleur du 8 juin 2017 pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à octobre 2024) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

TRAITEMENT DES INTÉRÊTS

11. En date du présent rapport, les intérêts courus sur les Fonds pour distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé s'élèvent à environ 11,0 millions de dollars.
12. Comme décrit dans le vingt-neuvième rapport daté du 14 novembre 2018 et tel que l'exige l'administration fiscale, le Contrôleur produira des relevés d'impôt provincial et fédéral pour chaque réclamant qui reçoit au moins 50 dollars en intérêts.
13. La production des relevés fiscaux ne pourra être effectuée que lorsque toutes les créances auront été définitivement réglées et que la répartition finale des intérêts aura été calculée. Compte tenu des renseignements disponibles à ce jour, le Contrôleur estime qu'il devra peut-être produire des relevés fiscaux pour au moins 4 400 personnes et entreprises.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

CHAPITRE 11

14. Le Contrôleur fournit les mises à jour suivantes, obtenues auprès du représentant du Chapitre 11 (anciennement le Syndic en vertu du Chapitre 11), concernant les procédures en cours aux États-Unis qui ont une incidence sur le Plan amendé quant à la date de versement et la distribution de certains fonds, ainsi qu'à l'administration globale de la LACC :
- a) Litige Carmack : veuillez vous reporter au trente-quatrième rapport pour connaître les détails de ces procédures. Tel qu'indiqué précédemment, le tribunal de district a rendu une ordonnance limitant la portée des dommages à la valeur du pétrole brut, et a rendu un jugement en janvier 2024 dont le montant s'élevait à environ 3,9 millions de dollars américains. Les deux parties ont interjeté appel du jugement. Le Fiduciaire de la Fiducie a interjeté appel de la décision de la cour de district limitant les dommages à la valeur du pétrole brut, soutenant que cette décision va directement à l'encontre de la jurisprudence établie depuis longtemps de la Cour suprême des États-Unis. Le CP a soulevé de nombreuses questions en appel, notamment la décision de la cour de district selon laquelle le CP n'avait pas en fait limité sa responsabilité conformément à l'amendement Carmack. Le Contrôleur a été informé par le Représentant du chapitre 11 que l'appel fait l'objet d'un compte rendu complet et que la Cour d'appel cédule une audition qui devrait avoir lieu à la fin de 2024 ou au début de 2025. Le Contrôleur a aussi été informé qu'une décision de la Cour d'appel pourrait raisonnablement être rendu dans les six à douze mois après avoir entendu les plaidoiries; et
 - b) Litige entre le représentant du Chapitre 11 et CP : Dans le cadre de la Procédure contradictoire dans le cadre de l'affaire MMA en vertu du chapitre 11 devant le tribunal de la faillite dans le district du Maine (« **US Court** »), les parties ont été pleinement informées du jugement sommaire et attendaient la décision de la cour de la faillite lorsque la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement dans le cadre d'un recours collectif contre CP. *Ouellette c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2022 QCCS 4643 (14 déc. 2022) (Bureau, J.S.C.). Dans le cadre de la procédure contradictoire, le CP a affirmé que l'arrêt *Ouellette* a un effet de préclusion. Toutefois, les plaignants dans l'affaire *Ouellette* ont depuis interjeté appel du jugement de la Cour supérieure. Ces appels pourraient avoir une incidence sur la Procédure contradictoire. Par conséquent, les parties ont demandé au tribunal de la faillite de surseoir à la Procédure contradictoire en attendant le règlement de l'appel *Ouellette*. La US Court a officiellement décrété une suspension, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'appel *Ouellette* soit réglé. L'audition de l'appel *Ouellette* a eu lieu en octobre 2024. Une décision écrite suivra.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS

15. La Requête visant la vingt-neuvième prorogation et les honoraires vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels canadiens engagés durant la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024, qui sont résumés dans le tableau suivant :

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie.			
Sommaire de la Charge administrative			
au 30 novembre 2024			
	Honoraires /		
	débours	Taxes de vente	Total
Charge administrative ¹	14 650 000 \$	2 170 000 \$	16 820 000 \$
Honoraires professionnels accumulés au 30 novembre 2023	<u>(14 556 471)</u>	<u>(2 155 608)</u>	<u>(16 712 079)</u>
Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan	93 529	14 392	107 921
Richter	24 026	3 598	27 624
Woods	10 548	1 577	12 124
Gowling WLG	8 412	1 260	9 672
	<u>42 986</u>	<u>6 435</u>	<u>49 420</u>
Solde de la Charge administrative pour terminer les procédures en vertu de la LACC ²	<u>50 543 \$</u>	<u>7 957 \$</u>	<u>58 501 \$</u>

¹ Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015, de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017, de l'Ordonnance datée du 21 novembre 2018 et de l'Ordonnance datée du 16 juin 2021.

² De plus, le Contrôleur et son conseiller juridique conservent une avance de 150 000 \$, qui sera applicable à leurs notes d'honoraires finales.

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

A) Prorogation

16. Le Contrôleur est d'avis que la Cour devrait octroyer la demande de prorogation jusqu'au 17 décembre 2025, afin de poursuivre les procédures concernant le Litige Carmack intentées à l'encontre du CP de suivre son cours. Les principales parties prenantes appuient cette position.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

B) Honoraires professionnels

17. Le Contrôleur appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024, qu'il estime justes et raisonnables.

Respectueusement soumis à Montréal ce 9^e jour de décembre 2024.

Richter Inc. (anciennement Richter Groupe Conseil Inc.)
Contrôleur

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, MBA, CIRP, SAI